

Première partie

Rthical
IS
CIS

I - La société « All For Sport -AFS », est une société anonyme, exerçant une activité industrielle de fabrication d'articles de sports, créée en 2011 avec un capital de 800.000 dinars, totalement libéré et réparti en 10.000 actions de 80 dinars l'action. La société "AFS" est implantée au Bardo dans le gouvernorat de Tunis. Les rapports du commissaire aux comptes ont été toujours approuvés sans réserves à l'exception de l'exercice 2014 qui comportait une réserve sur la présentation de l'état de flux de trésorerie et une réserve sur la majoration du droit de déduction de la TVA. !!

La société a réalisé sa première opération d'exportation en Avril 2014 avec une société allemande.

Au titre de l'exercice 2018, ladite société a réalisé un bénéfice comptable avant déduction de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de solidarité de 600.000 dinars et un chiffre d'affaires (Hors taxes) de 5 millions de dinars dont 30% provenant de l'exportation.

→ CA HT local = 350000 → CA export = 1500000

L'examen de la comptabilité fait ressortir les constatations suivantes :

1 : Comptabilisation parmi les charges:

- de provisions pour créances douteuses de 75.000 dinars, l'avocat a promis d'achever les procédures de l'action en justice avant le délai de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés. pas de D. a.
- de provisions pour dépréciation des stocks destinés à la fabrication des articles orientés à l'exportation pour 110.000 dinars. Le prix de revient des stocks en question étant de 190.000 dinars alors que la valeur de leur réalisation nette est de 80.000 dinars. pas de D. a.
- d'une perte exceptionnelle de 50.000 dinars correspondant à la valeur comptable nette d'un équipement mis hors exploitation suite à l'acquisition d'une machine plus développée pour la fabrication d'articles de meilleure qualité. Etant précisé qu'il s'agit d'un équipement spécifique et que la société a refusé de le céder à un concurrent pour un montant de 35.000 dinars. perte de stockable = Vm - Vm
- d'une annuité d'amortissement de 80.000 dinars relative à un bien immeuble utilisé par l'entreprise depuis le 2 Mars 2015 et exploité dans le cadre d'un contrat de leasing. L'annuité a été déterminée sur la base d'un prix de revient de 1.200.000 dinars y compris la valeur du terrain qui représente 30% dudit prix et d'une durée d'utilisation probable de 15 ans alors que le contrat de leasing relatif à l'immeuble couvre une période de 7 ans. contr. 84000
- d'une annuité d'amortissement de 12.000 dinars d'une voiture de tourisme d'une puissance fiscale de 8 chevaux acquise dans le cadre d'un contrat de leasing conclu le 2 Janvier 2015. L'annuité a été déterminée sur la base d'une durée d'utilisation probable de 5 ans, alors que le contrat de leasing couvre une période de 3 ans. 9% !!
- des intérêts de 37.500 dinars au titre d'une somme de 500.000 dinars mise à la disposition de la société par l'un des associés le 1^{er} Mars 2018. → K^a 8.800.000 !
- d'une perte de 66.000 dinars suite à l'abandon d'une créance au profit d'une entreprise en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire conformément aux dispositions du code de commerce. normal
- d'une charge d'intérêt d'emprunt pour un montant de 30.000 dinars ayant été débitée le 31 Janvier 2018, sachant que ces intérêts se payent à la fin de chaque trois mois et qu'il s'agit de la dernière échéance. : seulement 10000 et téba dil ex.

2 : Comptabilisation parmi les produits:

- d'une plus-value de 72.000 dinars suite à la cession d'un équipement à une société partiellement exportatrice, ledit équipement a été acheté le 3 Mars 2014 et a donné lieu à la suspension de la TVA pour un montant de 54.000 dinars.
- d'une plus-value de 254.000 dinars suite à la cession d'un dépôt à une entreprise totalement exportatrice, le dépôt en question a été acquis en 2015 et a donné lieu à la déduction d'une TVA d'un montant de 126.000 dinars.
- d'un produit exceptionnel de 120.000 dinars suite à l'extinction d'une dette sur un fournisseur étranger de matières premières destinées à être utilisées dans le cadre de la fabrication des articles à l'exportation et qui n'a jamais réclamé sa créance. La dette est inscrite au bilan de la société « AFS » depuis 2012 et a été annulée par ladite société suite à la cessation par le fournisseur de toutes ses activités.
- d'une subvention d'investissement pour un montant de 30.000 dinars dans le cadre d'un programme de mise à niveau et ayant servi à l'acquisition d'un logiciel de gestion intégré « ERP » en date du 1 Septembre 2018 et encaissé le 1 Novembre 2018. Le coût global du logiciel est de 40.000 dinars. *Le coût global = 33,33 %*
- d'une plus value d'actions cotées en bourse pour un montant de 150.000 dinars sachant que ces actions ont été acquises depuis 2011. La société AFS a racheté les mêmes actions durant la même journée en décembre 2018 pour le même prix. L'objectif de l'opération est d'augmenter le résultat comptable afin d'obtenir un crédit bancaire. *fraude fiscale ⇒ imposable (spéculation)*

3: Renseignements divers

- La société a profité des mesures d'optimisation fiscale durant les années antérieures.
- Le livre d'inventaire et le tableau d'amortissement sont tenus conformément à la législation en vigueur et contiennent toutes les informations nécessaires.
- La déclaration annuelle d'IS comportera les informations et les documents requis.
- Tous les chiffres présentés sont exprimés en hors TVA.
- La société dispose de toutes les pièces justifiant l'opération de mise hors exploitation de l'équipement.
- Les tableaux de détermination des résultats fiscaux au titre des années antérieures ont été accomplis et présentés conformément à la réglementation en vigueur.

cf 1
II- Au cours de l'exercice 2018, la Société « AFS », et dans un souci de prospection de nouveaux marchés pour exporter ses articles, a conclu, en Allemagne, un contrat avec une succursale allemande d'une société résidente en Afrique du Sud. Ce contrat porte sur une étude technique sur le marché allemand et le marché sud-africain. La facture émise par la succursale allemande, à ce titre est de 125.000 Dinars.

Le conseil d'administration de la société « AFS » a décidé sur la base d'un rapport établi par la succursale allemande, l'extension de son activité pour fabriquer des vêtements sportifs intelligents destinés aux marchés allemand et sud-africain.

Un autre contrat a été conclu en Allemagne également entre la succursale allemande et la société « AFS » qui porte sur :

1-La concession par la succursale allemande à la société « AFS » :

-du droit d'usage d'une marque de fabrique de la société sud-africaine pour un montant annuel fixe de 220.000 dinars HT.

-du droit d'usage d'un équipement industriel pour un montant de 80.000 dinars HT, le droit d'usage de l'équipement est concéderé pour une période de 5 mois.

2- Une assistance technique à effectuer par des experts de la succursale allemande au profit du personnel de la société « AFS » dans les locaux de cette dernière, pour une durée d'une année renouvelable une seule fois pour un montant de 320.000 dinars HT /an.

- les opérations d'assistance technique nécessitant l'utilisation de l'équipement industriel dont le droit d'usage a été concéderé par la succursale allemande à la société AFS ; les 2 parties ont convenu de revoir leurs clauses contractuelles concernant ledit équipement. Après négociations, elles ont convenu que :

- l'équipement restera à la disposition de la société « AFS » durant toute la période couverte par l'opération d'assistance technique avec une majoration de 50 % du prix fixé pour la concession du droit d'usage.

-ledit matériel fera l'objet de deux opérations de maintenance par an, à effectuer à distance par le personnel de la succursale allemande pour un montant de 45.000 dinars HT.

Deuxième partie

La société "SPORT MODERNE" actionnaire de la société "AFS" et exerçant l'activité de fabrication de vêtements de travail, implantée aussi au Bardo a dégagé au titre de la déclaration de décembre 2018 un crédit de TVA de 420.000 dinars (dont le montant de 170.000 dinars remonte à la déclaration mensuelle du mois de Janvier 2015). Ce crédit est composé comme suit:

-55.000 dinars provenant de l'exportation

-365.000 dinars provenant de l'activité ordinaire de la société.

Etant précisé que ce crédit n'a jamais diminué depuis Janvier 2015 et aucune vente en suspension de TVA n'a été réalisée durant la période 2015-2018.

L'historique du crédit de TVA est comme suit :

Déclaration mensuelle	Montant du crédit de TVA***
Janvier-Mai 2015	170*
Juin 2015	180*
Novembre 2015	200*
Décembre 2015	210*
Décembre 2017	270*
Mai 2018	310*
Juin 2018	380**
Juillet-Septembre 2018	400**
Octobre-Décembre 2018	420**

* Provenant de l'activité ordinaire.

** Dont 55.000 provenant de l'export et le reliquat provenant de l'activité ordinaire.

***Chiffres en milliers de dinars

Ayant déposé le 4 janvier 2019 la déclaration mensuelle du mois de décembre 2018 et une demande en restitution du montant total du crédit appuyée des pièces justificatives conformément à la législation fiscale en vigueur, le centre de contrôle des impôts de Tunis 2 a notifié à la société conformément aux dispositions de l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux l'acceptation de la restitution du montant de crédit dégagé des opérations d'exportation que la société a réalisé pendant le mois de juin 2018 et a subordonné la restitution du reliquat à la programmation d'une vérification fiscale approfondie.

Le même centre a informé la société de l'existence d'une dette litigieuse à sa charge suite à une vérification fiscale approfondie remontant à l'exercice 2014 pour laquelle une taxation d'office a été établie pour le montant total de 70.460 dinars au titre du principal des droits et des pénalités, que le tribunal de première instance a ramené à 47.270 dinars et pour laquelle la cour d'appel ne s'est pas encore prononcé.

Etant signalé que la société a déposé la totalité de ses déclarations échues au 4 janvier 2019 et que son commissaire aux comptes, désigné conformément à la loi, a audité l'exercice 2017 en émettant une seule réserve touchant à l'absence d'un inventaire physique au niveau du mobilier de bureau dont dispose la société.

Par ailleurs, la société a fait l'objet le 7 juin 2019, d'une taxation d'office notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception pour avoir vendu au mois de Février 2019 à l'entreprise "NORMA" des produits en suspension de la TVA. La société oppose le fait que le client lui a présenté une autorisation générale d'achat en suspension de TVA de nature à lui permettre le bénéfice du régime suspensif.

A signaler que cette taxation d'office n'a été précédée ni par un avis de résultats de vérification ni par un avis préalable de vérification fiscale approfondie.

Bonne chance

Travail à faire

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information fournie et tout chiffre calculé devraient être justifiés.

Première partie

14 points

I.

Question 1 : (6.25 points)

Déterminez le résultat imposable de la société « AFS » au titre de l'exercice 2018 et son impôt sur les sociétés et la contribution sociale de solidarité dûs au titre du même exercice.

Question 2 : (1 point)

Déterminez le sort de la TVA relative aux éléments des actifs cédés. *régularisation* *31/10: Imposable*

Question 3 : (0.75 points)

Déterminer le montant de l'acompte provisionnel qui sera dû en 2019. *30%*

II.

Question 4 : (1 point)

Déterminez les droits d'enregistrement des contrats conclus entre la société AFS et ses fournisseurs de services

Question 5 : (5 points)

Déterminez le régime fiscal des rémunérations à payer par la société « AFS » au profit de la succursale allemande en matière d'impôt direct et en matière de TVA.

Deuxième partie

6 points

I. Question 1 (1.5 points)

Quel est le montant du crédit de TVA restituable?

Question 2 : (1.5 points)

La société vous consulte pour l'éclairer sur la possibilité de bénéficier de la restitution du montant du crédit dégagé par la déclaration du mois de décembre 2018 préalablement à toute vérification fiscale ainsi que le montant qui sera encaissé effectivement à ce titre. *Export: 27% sans vérif*
reste 1208 au 60 f

Question 3 : (1.5 points)

La société vous consulte sur la possibilité d'attaquer les services de l'administration fiscale en justice pour refus abusif de la restitution du crédit de TVA et les conditions requises pour le faire.

Question 4 : (1.5 points)

Est-ce que l'action de l'administration fiscale au titre de la taxation d'office est régulière?